

Vendredi 1^o décembre 2023

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 1^o décembre 2023 à 18 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 27.11.2023.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, Mmes DELAIR, DAVID, M. ROUCH, Mmes BOON, BROUSSE, MM. DELTORT, FAYEMENDY, Mme HALL.

Excusés : MM. ROTTIER, DARQUES-ROSE.

Absent : M. LEVASSEUR.

M. ROTTIER a donné procuration à M. PEUCH

M. DARQUES-ROSE a donnée procuration à Mme DAVID

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 17 novembre 2023 ; le registre est signé.

I - CHOIX ENTREPRISE - AMENAGEMENT ET SECURISATION DES ABORDS DE L'ECOLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4^o, L-2131-1 et 2 ;

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une procédure de consultation a été lancée selon la procédure adaptée, des avis d'appel publics à la concurrence ont été publiés le 25 octobre 2023 ;

Considérant l'ouverture des plis le 20 novembre 2023 ;

Considérant que deux entreprises ont remis des offres recevables dans le délai imparti

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par le Maître d'œuvre ;

Le Conseil Municipal a pris connaissance des résultats établis au terme de cette analyse puis après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ATTRIBUE

Le marché à l'entreprise suivante :

- Lot n°1 - Aménagement VRD + Variante
Entreprise MARCOULY Fon-Gourdou 46700 PUY-L'EVEQUE
TOTAL € HT : 127 994.40 - TOTAL € TTC : 153 593.28

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux de construction relatifs à ces dossiers,

IMPUTE

Cette dépense sur le compte 2152 du budget communal.

II - EFFACEMENT DETTE LOYERS

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement consécutive à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2021, 2022 et 2023 et figurent dans l'état fourni par la DGFIP.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à 5 697.67 € au Budget Communal.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction des créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

III – SUPPRESSION REGIE DE RECETTES

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 05/11/2014 autorisant la création de la régie de recettes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des photocopies, de la location de la salle des associations, du chauffage de la salle des associations, de la location des tables, tréteaux et bancs, de la location de l'estrade, du remboursement des consommations d'eau, d'électricité et de gaz utilisées sur des lieux publics au cours des manifestations.

Article 2 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 10 € est supprimé.

Article 3 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/12/2023.

Article 4 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

IV - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 ABREGEE AU 1^{er} JANVIER 2024 - BUDGET CCAS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Duravel son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Duravel à la nomenclature M57 ABREGEE à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 ABREGEE à compter du 1er janvier 2024.

que cette norme comptable s'appliquera au budget CCAS.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget CCAS de la commune de Duravel
2. autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V – ADHESION DE LA COMMUNE DE VIRE-SUR-LOT AU RPI DE DURAVEL/TOUZAC/SOTURAC/SAINT-MARTIN-LE REDON

Vu l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande d'adhésion de la commune de Vire-sur-Lot au Regroupement Pédagogique Duravel-Soturac-Touzac-Saint-Martin-le-Redon à compter de l'année scolaire 2023-2024.

La commune de Vire-sur-Lot souhaite en effet que ses enfants de maternelle et primaire puissent être scolarisés dans les écoles du RPI ; elle s'engage notamment à participer aux charges salariales des ATSEM de la maternelle de Soturac, réparties entre les communes du RPI au prorata de nombre d'enfants de chaque commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la demande de la commune de Vire-sur-Lot.

Après délibération, les membres approuvent à l'unanimité l'adhésion de la commune de Vire-sur-Lot au Regroupement Pédagogique Intercommunal de Duravel-Touzac-Soturac - Saint-Martin-le-Redon à compter de l'année scolaire 2023-2024.

VI - OPERATION ECLAIRAGE PUBLIC 41474MEP - INTERVENTION SUITE A PANNE - ABSENCE CABLE ALIMENTATION

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet d'éclairage public « Opération 41474MEP ».

L'absence du câble d'alimentation entre LEP98 et LEP104U nécessite l'intervention de la FDEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année,
- s'engage à participer à cette opération, conformément au devis présenté par la FDEL, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 20415,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette opération.

VII - SUBVENTION SPORTING CLUB DURAVELLOIS

Une subvention de 3 000 € a été attribuée au Sporting Club Duravellois lors du vote du budget 2023.

L'association ayant une activité réduite, ses responsables nous ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas bénéficier de cette subvention pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide que cette subvention ne sera pas versée.

VIII - DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

1. BUDGET COMMUNAL

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6411 : personnel titulaire	3 000.00 €	
Total D 012 : charges de personnel	3 000.00 €	
D 6542 : créances éteintes		6 000.00 €
D 6574 : subv.fonct.person.droit p.	3 000.00 €	
Total D 65 : aut. charg.gest.courant.	3 000.00 €	

2. COMMERCE MULTI-SERVICES

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 66111 : intérêts rég.à échéances		10.00 €
Total D 66 : charges financières		10.00 €
R 752 : revenus imm. non affecté		10.00 €
Total R 75 : autres prod.gest.cour.		10.00 €

IX - QUESTIONS DIVERSES

1. **ABRI BUS** : les mauvaises conditions météorologiques de ces dernières semaines ont retardé la réalisation de la chape. Les travaux devraient débuter en janvier.
2. **TRAVERSEE DU VILLAGE** : les emplacements de stationnement sont souvent occupés par des véhicules ventouses gênant ainsi l'accès aux commerces. Par ailleurs, la vitesse limitée à 30 km/h est rarement respectée et l'installation de plateaux traversant aux entrées du village pourraient être une solution.

3. CHEQUES CADEAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Communauté de Communes a mis en place des chèques cadeaux utilisables auprès de nos commerces de proximité. Un support de paiement propre au territoire chez plus de 80 adhérents : commerçants, artisans, services, restaurateurs, exploitants....

D'une valeur de 10 € ou 15 €, les chèques cadeaux de la vallée du Lot et du vignoble sont valables jusqu'à 12 mois.

Les chèques cadeaux sont disponibles à l'achat dans les boutiques :

- Magasin SPAR à Luzech,
- l'Hôtel/Bar/Restaurant La Truffière à Puy-l'Evêque
- l'Institut Moment pour Soi à Prayssac

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

The image shows several handwritten signatures in black and blue ink, arranged in a loose cluster. The signatures are stylized and vary in complexity, with some featuring loops and flourishes. The blue ink signatures are more prominent and appear to be the primary focus of the document's conclusion.